

ARRETE n°2023-103

**portant prescription d'une déclaration de projet concernant la création d'une maison transgénérationnelle
sur le bourg de FRANCHEVELLE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de
FRANCHEVELLE**

Le Président de Communauté de Communes du Triangle Vert,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) et la compétence aménagement de l'espace et documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRANCHEVELLE approuvé le 3 juillet 2009 ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2023 du Conseil Communautaire de la CCTV portant sur la déclaration de projet concernant la création d'une maison transgénérationnelle sur la commune de FRANCHEVELLE emportant mise en compatibilité du PLU de FRANCHEVELLE, demandant un arrêté du Président et fixant l'organisation et les modalités de la concertation.

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de FRANCHEVELLE qui prévoit, au sein de son orientation n°2 « Assurer un développement équilibré de la commune et prévoir une offre en logements adaptée » de « poursuivre la diversification du parc de logement » et « redéfinir les centralités de la commune » ; « Il serait souhaitable de permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester dans la commune. La mise en place d'une petite structure d'accueil en milieu rural participerait au confort de vie des personnes désireuses de bénéficier d'un soutien quotidien. »

Considérant que le projet de Maison Transgénérationnelle dans la commune de FRANCHEVELLE revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente notamment :

- Par la démographie de FRANCHEVELLE notamment le vieillissement de la population ;
- Par le manque de petits logements dans la commune de FRANCHEVELLE ;
- Par le déficit de structure similaire à celle-ci dans le département de Haute-Saône.

Considérant que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de FRANCHEVELLE pour la raison suivante :

- Le lieu d'implantation du projet de la maison transgénérationnelle, (retenu après analyse du tissu urbain, du foncier, du fonctionnement du village suite notamment aux aménagements de la mairie et du PLU en vigueur), est actuellement classé en zone agricole au PLU. Cette zone ne prévoit pas les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général de ce type.
- L'objectif étant de construire la Maison Transgénérationnelle en zone urbanisable, il faudra donc modifier le règlement du PLU.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCVT) ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet nécessitée par la construction d'une Maison Transgénérationnelle emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de FRANCHEVELLE est engagée.

Article 2 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'État, la Communauté de Communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 3 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

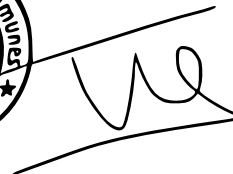
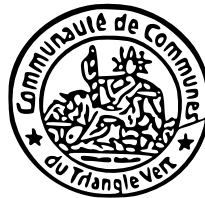
Article 4 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de déclaration de projet d'intérêt général et emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Triangle Vert et en mairie de FRANCHEVELLE. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SAULX, le 8 juin 2023

Le Président,
Benjamin GONZALES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG", written over a horizontal line.